

SOLIDARLOC

STATUTS (mise à jour du 12/04/2023)

ARTICLE PREMIER -

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :
SOLIDARLOC

ARTICLE 2 - OBJET de l'Association

L'association a pour objet l'accueil, l'aide et l'accompagnement, notamment par l'hébergement, de toutes personnes ou familles en situation de précarité.

Pour la réalisation de son objet, l'association pourra notamment :

- Solliciter toutes personnes physiques ou morales, toutes institutions, de droit privé comme de droit public, toutes collectivités territoriales, toutes les administrations de l'état, afin que ces personnes, ces institutions, ces collectivités territoriales, ainsi que l'état, mettent à sa disposition tous types de logements ou de locaux lui permettant d'accueillir des personnes en situation de précarité.
- Prendre à bail, quel que soit le statut privé ou public du bailleur, tous types de logements ou de locaux lui permettant d'accueillir des personnes en situation de précarité.
- Recevoir tous types d'allocations, aides, prêts, subventions se rapportant directement ou indirectement aux politiques de soutien au logement des personnes, notamment celles qui sont en situation de précarité.
- Intervenir sous quelque forme que ce soit auprès de tous types de pouvoirs publics, notamment l'État et les Collectivités territoriales, afin de faciliter l'accès et le maintien au logement des personnes en situation de précarité.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 21 cours Joubernon, 26400 CREST
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Drôme par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose éventuellement de deux collèges :

- a) Les adhérents « Personnes morales », comprenant les associations, les groupes, les collectifs. Chacune de ces personnes morales peuvent être représentées au Conseil d'administration par une personne choisie en son sein par ses membres, et ce en fonction des places disponibles au CA.

b) Les adhérents « Personnes physiques »

ARTICLE 6 - ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes écrites d'admission qui lui sont présentées.

Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

Les modalités de l'agrément sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES - COTISATIONS

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration fixe le montant de la première cotisation annuelle.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission.

b) Le décès.

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau.

Les modalités de la radiation sont précisées dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions, fédérations ou regroupements par décision de l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Les cotisations des membres.

2° Les subventions et aides de l'état, des régions, des départements, des communes et de toutes institutions publiques intervenant dans les politiques sociales et d'aide au logement.

3° Les dons et aides de toutes sortes proposés par des personnes ou des institutions de droit privé.

4° Et d'une façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quel que soit leur collègue.

Elle se réunit chaque année à une date fixée par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont

convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations. Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents présents ou représentés des deux collèges.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration comprenant au moins 3 membres, et autant de membres que de besoin pour le fonctionnement de l'association, élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La 2ème année un autre tirage au sort parmi les les 2/3 restant est effectué.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de l'assemblée générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil dispose de tous les pouvoirs non dévolus, par la Loi, à l'assemblée générale.

Le conseil est composé de « personnes morales » et de « personnes physiques ». Chaque « personne morale » adhérente désigne en son sein un représentant, selon des modalités qui lui sont propres. Elle peut aussi, dans les mêmes conditions, désigner un « suppléant ».

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 - LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- 1) Un président ; (et si besoin un vice-président).
- 2) Un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.
- 3) Un trésorier, et si besoin un trésorier adjoint.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.
Les attributions du bureau sont précisées au règlement intérieur.

ARTICLE 15 - INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera adopté par les fondateurs.
Sur proposition du conseil, Il peut être modifié par l'assemblée générale ordinaire, à la majorité simple.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

Article - 18 LIBERALITES :

Afin d'être habilitée à recevoir des dons et legs, l'association pourra chercher à faire reconnaître son activité comme ayant un caractère exclusif d'assistance et de bienfaisance, tout en développant l'autonomie des personnes aidées.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à CREST le 25 septembre 2019
La présidente de Solidarloc Irène Libert

